



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et  
installations classées

## ARRÊTÉ

17 JAN. 2020

du

**portant prescriptions complémentaires  
à la Société des Carrières de Durlinsdorf, pour son site de carrière de Durlinsdorf  
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de  
l'environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
  - l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0005 du 14 mars 2013 autorisant la Société des

Carrières de Durlinsdorf à exploiter ses installations de carrière à Durlinsdorf (carrière d'environ 20,52 ha ; production moyenne autorisée de 255 000 t/an ; production maximale autorisée de 300 000 t/an ; installations de traitement de matériaux de 1278 kW ; durée d'autorisation de 30 ans),

- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant prescriptions complémentaires à la Société des Carrières de Durlinsdorf (modification des limites des phases d'exploitation pour tenir compte de la réalisation d'une « marche de sécurité » en haut de front d'exploitation, mise à jour des montants de garanties financières de remise en état),

**VU** le dossier (référéncé E5849-Version Août 2019) de la Société des Carrières de Durlinsdorf transmis le 13 août 2019 (déposé en préfecture le 19 août 2019) pour l'exploitation dans le périmètre de la carrière d'une installation de traitement en vue du recyclage/valorisation de déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers des bâtiments et travaux publics (BTP) (235 kW) et d'une centrale à béton (malaxeur de 1 m<sup>3</sup>),

**VU** la demande de la Société des Carrières de Durlinsdorf du 25 octobre 2019 (déposée en préfecture le 28 octobre 2019) et le dossier technique annexé (référéncé E5849-Version Octobre 2019) pour :

- l'exploitation dans le périmètre de la carrière d'une installation de traitement en vue du recyclage/valorisation de déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers des bâtiments et travaux publics (BTP) (235 kW) et d'une centrale à béton (malaxeur de 1 m<sup>3</sup>),
- le remplacement de la version de dossier référéncé E5849-Version Août 2019 susvisé par le dossier référéncé E5849-Version Octobre 2019,

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 29 novembre 2019,

**CONSIDÉRANT** que l'installation de traitement (concassage, criblage) de déchets non dangereux inertes externes au site de la carrière de Durlinsdorf de 235 kW (en vue de la valorisation de ces matériaux) relève de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et constitue une extension à l'activité de traitement (concassage, criblage) des matériaux de cette carrière de 1278 kW déjà autorisée sur le site de cette carrière,

**CONSIDÉRANT** que cette extension relève de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement et qu'à ce titre elle devrait faire l'objet d'une demande de « cas par cas » de la part de l'exploitant de la Société des Carrières de Durlinsdorf, mais que les éléments présents au dossier référéncé E5849-Version Octobre 2019 joint à la demande susvisée montrent toutefois que sur ce point précis du projet, une demande d'autorisation environnementale n'est pas requise et qu'ainsi il n'est donc pas nécessaire de demander à la Société des Carrières de Durlinsdorf de déposer un « cas par cas » ; l'instruction de cette demande peut prendre la forme d'un arrêté de prescriptions complémentaires,

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des mesures envisagées par le demandeur, l'extension n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (l'augmentation de capacité aura peu d'impact sur les rejets de poussières, problématique déjà gérée par l'exploitant),

**CONSIDÉRANT** que la plate-forme de recyclage de déchets non dangereux inertes externes est constituée d'une installation de traitement (concassage-criblage) thermique avec réservoir de carburant de 250 litres positionnée sur aire imperméabilisée, de 3 aires de stockage temporaire de matériaux (1 aire pour les déchets non dangereux inertes externes à l'admission, 1 aire pour la part valorisable de ces déchets après traitement-recyclage et 1 aire pour les rebus non valorisables de ces déchets après traitement), d'un bassin de

rétenion des eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme recyclage (bassin de 100 m<sup>3</sup>) dont les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de positionnement de l'installation de traitement traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures et d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie associé à l'installation de recyclage,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des limites s'agissant du volume annuel maximal de déchets non dangereux inertes externes pouvant être valorisés sur le site de la carrière et des volumes maximaux pouvant être présents sur le site de ces déchets à l'admission, de la part valorisable de ces déchets après traitement et des rebus non valorisables,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions d'exploiter la carrière déjà imposées et notamment s'agissant des procédures de contrôle à l'admission des déchets non dangereux inertes externes, de la protection des sols, de la gestion des eaux pluviales de ruissellement (récupération, traitement, valeurs limites de qualité en vue de leur utilisation comme eaux d'arrosage de stockages et de pistes en vue de limiter les émissions de poussières, surveillance de la qualité) et du confinement des éventuelles eaux d'extinction,

**CONSIDÉRANT** que l'installation de fabrication de béton ne relève que du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle ne relève donc pas de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement et qu'à ce titre elle ne doit pas faire l'objet d'une demande de « cas par cas » de la part de l'exploitant de la Société des Carrières de Durlinsdorf,

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des mesures envisagées par le demandeur, l'exploitation de la centrale à béton n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (aucune consommation d'eau autre que les eaux pluviales de ruissellement générées par le site de la carrière, traitement et utilisation en circuit fermé de ces eaux),

**CONSIDÉRANT** que la plate-forme de la centrale à béton est constituée d'une centrale à béton (trémies de stockage de matériaux, malaxeur, zone de chargement du béton) positionnée sur aire imperméabilisée, d'un bassin de récupération des eaux pluviales de ruissellement traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures de cette aire imperméabilisée et des eaux de lavage de la centrale à béton (bassin de 15 m<sup>3</sup>), d'une aire d'égouttage des laitances et boues issues du curage/entretien de ce bassin de décantation de 15 m<sup>3</sup> et d'une aire déportée de stockage « vrac » temporaire de matériaux alluvionnaires provenant de gravières utilisés dans la fabrication de béton,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions d'exploiter la carrière déjà imposées et notamment s'agissant de la protection des sols, de la gestion et l'utilisation en circuit fermé des eaux utilisées (les eaux pour la fabrication du béton et pour le nettoyage des installations de la centrale sont des eaux pluviales de ruissellement du site de la carrière récupérées et traitées) et de la surveillance de la qualité de ces eaux,

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'il y a lieu de mettre à jour diverses prescriptions d'exploiter les installations de la carrière notamment en termes de situation, consistance des installations et de leurs équipements et stockages, distances avec les limites du site, références aux textes réglementaires, limitation de la hauteur des stockages, identification des besoins en eau, des rejets aqueux, des traitements associés, des points de rejets internes et externe et de la localisation des points de contrôle, des valeurs limites de qualité, des opérations d'entretien d'installation, contenu du plan d'exploitation, contrôle des émissions sonores, surveillance environnementale des retombées de poussières, transmission des données de surveillance,

**CONSIDÉRANT** que les 2 secteurs associés à ces 2 nouvelles installations sont situés sur le carreau de la carrière déjà considéré comme surface « en chantier » dans les schémas d'estimation des montants quinquennaux de garanties financières de remise en état et qu'en conséquence les montants déjà estimés et imposés ne sont pas remis en cause,

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

## ARRÊTE

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La Société des Carrières de Durlinsdorf, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé rue du Kleeberg – 68480 DURLINSDORF, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de ses installations de carrière et au sein de la carrière situées au lieu dit « Rohberg » à Durlinsdorf.

### **Article 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé	1-2-1	Remplacé et complété par l'article 1-2-1-1
	§ « Installations de traitement des matériaux et autres installations annexes » de l'article 1-2-2	remplacé
	1-2-2	Complété par § « Stockage de déchets non dangereux inertes externes à recycler provenant de chantiers du BTP et stockage de matériau alluvionnaire (granulat) externe»
	1-2-3	remplacé
	1-5-1	complété
	1-9-1	remplacé
	3-1-1	complété
	3eme paragraphe de l'article 3-2-1	remplacé
	4-1-1	remplacé
	2eme paragraphe de l'article 4-2-2	remplacé
	4-3-1	remplacé
	Les 2eme et 3 eme paragraphes de l'article 4.3.3	remplacé
	4-3-4	complété
	4.3.5-2	remplacé
	4.3.9.2.1	remplacé
	4.3.9.2.2	remplacé
	7-4-4	remplacé
	7-4-5	remplacé
	7-4-6	remplacé
	Le 5eme tiret de l'article 8-5-1	remplacé
Titre 8 complété par un chapitre 8-8	complété	
9.2.1.2	remplacé	
9.2.3.1	remplacé	

	9.2.6.	complété
	9-3-2	remplacé
	Annexe 1	complétée

### Article 3 - INSTALLATIONS AUTORISÉES A L'EXPLOITATION SUR LE SITE DE LA CARRIÈRE

L'article 1.2.1 « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit :

« L'exploitant est autorisé à exploiter au sein du périmètre de sa carrière les installations citées au tableau ci-dessus :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie de la carrière : - renouvellement: 10ha0013, - extension :10ha5168, - capacité moyenne de production : 255 000 t/an, - capacité maximale de production : 300 000 t/an, - gisement exploitable :7 652 000 tonnes.	20ha 5181
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, (...) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation,	Installations de 1 <sup>er</sup> traitement des matériaux extraits sur le site de la carrière de Durlinsdorf : – installation A (1 concasseur et cribleur) : environ 300 kW, – installation B (4 concasseurs et des cribleurs) : environ 978 kW ; <b>pour un total de 1278 kW.</b>  Installation de traitement-recyclage (1 concasseur et 1 cribleur) pour la valorisation de déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers des bâtiments et travaux publics (BTP) : <b>235 kW</b>	1513 kW
2518-a	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé	Une centrale à béton fixe	1 m3
1432	NC	Dépôt de liquides inflammables	Dépôt de carburant (1 cuve de 20 m3 GO) : capacité équivalente : 4 m3	/
1435	NC	Station de distribution de carburant	Distribution de carburant: 200 m3/an de GO (distribution équivalente : 40 m3)	/
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Zone de stockage <b>d'admission</b> de déchets inertes non dangereux externes issus de chantiers du BTP : 1400 m <sup>2</sup> Zone de stockage <b>de la part valorisable</b> des déchets inertes non dangereux externes issus de chantiers du BTP après broyage-criblage : 1400 m <sup>2</sup> Zone de stockage <b>des rebus de recyclage</b> de déchets inertes non dangereux externes issus de chantiers du BTP après broyage-criblage : 450/500 m <sup>2</sup> Zone de stockage de <b>matériau alluvionnaire</b> provenant de gravière autorisée : 150 m <sup>2</sup>	3 450 m <sup>2</sup>
2930	NC	Atelier de réparation et entretien de véhicules à moteurs	Atelier d'entretien et réparation de 500 m <sup>2</sup>	/

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration) .

### **Article 1.2.1.1 : autres limites de l'autorisation**

La quantité de déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers des bâtiments et travaux publics (BTP) autorisée à être traitée sur le site de la carrière est limitée à 35 000 tonnes/an (17500 m<sup>3</sup>/an ; densité 2).

Le volume maximal de déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers des BTP autorisé à être présent temporairement sur la zone de stockage d'admission de ces déchets sur le site de la carrière, avant traitement, est limité à 4400 m<sup>3</sup> (8800 tonnes).

Le volume maximal de la part valorisable des déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers des BTP, après concassage-criblage sur l'installation de traitement /valorisation de 235 kW autorisé à être présent temporairement sur la Zone de stockage de la part valorisable de ces déchets sur le site de la carrière est limité à 4000 m<sup>3</sup> (7200 tonnes ; densité 1,8).».

### **Article 4 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Le paragraphe « INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX ET AUTRES INSTALLATIONS ANNEXES » de l'article 1-2-2 « SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit :

« Les 2 installations de 1<sup>er</sup> traitement des matériaux de la carrière (roche calcaire) sont situées sur le carreau de la carrière, au droit des parcelles 30 et 25 - section D.

L'installation de traitement-recyclage pour la valorisation de déchets non dangereux inertes externe issus de chantiers des bâtiments et travaux publics (BTP) et ses stockages et équipements associés sont situés sur le carreau de la carrière, au droit de la parcelle 30 – section D, à la côte altimétrique d'environ 504 mNGF.

La centrale à béton et ses stockages et équipements associés sont situés sur le carreau de la carrière, au droit des parcelles 25 et 30 – section D, à la côte altimétrique d'environ 494 mNGF.»

### **Article 5 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'article 1.2.2 « SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est complété comme suit :

**« STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES EXTERNES A VALORISER PROVENANT DE CHANTIERS DES BÂTIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (BTP) et STOCKAGE DE MATÉRIAU ALLUVIONNAIRE (GRANULAT) EXTERNE**

Section	Type de matériaux	Parcelle	Superficie
D	Granulat propre issu de gravière autorisée entrant dans la fabrication de béton	Sur une partie de la parcelle 25- section D, comme indiqué au plan annexé au présent arrêté	150 m <sup>2</sup>
	Déchets non dangereux inertes externes provenant de chantiers extérieurs du BTP	Sur une partie de la parcelle 30- section D, comme indiqué au plan annexé au présent arrêté	Zone à l'admission : 1400 m <sup>2</sup> Zone de la part valorisable après traitement (concassage-criblage) : 1400 m <sup>2</sup> Zone des rebus de recyclage après traitement : 450 mm <sup>2</sup>

. ».

### **Article 6 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'article 1.2.3 « CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit :

« L'établissement comprend :

- la zone de la carrière,
- les installations de 1<sup>er</sup> traitement des matériaux de la carrière (roche calcaire) [centrale de

- traitement A (1 concasseur et 1 cribleur) et centrale de traitement B (4 concasseurs et des cribleurs)] positionnées sur le carreau de la carrière,
- un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-Lavage » associé à l'aire de lavage de carrosseries de véhicules (à proximité des ateliers) et positionné à proximité des bureaux avant le rejet dans le bassin de décantation général-final des eaux pluviales de ruissellement du site de la carrière,
  - une centrale à béton et des stockages et équipements associés dont :
    - l'aire imperméabilisée de positionnement de la centrale à béton,
    - une aire d'égouttage des boues et laitances issues de l'entretien/curage du bassin de décantation de 15 m<sup>3</sup> associé à la centrale à béton,
    - un bassin de réception-décantation (15 m<sup>3</sup>) des eaux de lavage (équipements de fabrication de béton), des eaux d'égouttage des boues et laitances résultant de l'entretien/curage régulier de ce bassin de 15 m<sup>3</sup>, des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de positionnement de l'installation de la centrale à béton et de l'aire d'égouttage des boues et laitances,
    - un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-Installation Béton»,
  - une installation de traitement-recyclage pour la valorisation de déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers du BTP et des stockages temporaires et équipement associés dont :
    - l'aire imperméabilisée de positionnement de l'installation de traitement-valorisation,
    - un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-Installation Recyclage»,
    - un bassin de décantation (100 m<sup>3</sup>) des eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de l'installation de traitement-recyclage (concassage et criblage) et des zones de stockage temporaire de déchets non dangereux inertes externes du BTP (avant et après traitement) et des rebus de recyclage à éliminer issus du traitement de ces déchets,
  - un bassin intermédiaire de récupération d'eaux pluviales (EP) de ruissellement, d'écèlement et de décantation, dit « Bassin Intermédiaire de réception et décantation des EP»,
  - un bassin de décantation générale des eaux pluviales (EP) de ruissellement, avant rejet au canal meunier du Grumbach, dit «Bassin de décantation général-final des EP »,
  - le local « bureaux/locaux sociaux et sanitaires » à l'entrée du site,
  - le local « atelier » à l'entrée du site. ».

#### **Article 7 - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'article 1.5.1 « IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est complété comme suit :

« L'installation de traitement-recyclage pour la valorisation des déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers du BTP et les stockages associés sont implantés à une distance minimale de 20 mètres des limites du site de la carrière.

La distance entre le malaxeur de la centrale à béton et les limites du site est de dix (10) mètres au moins. ».

#### **Article 8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

L'article 1.9.1 « ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées,

- arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517. ».

### **Article 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'article 3.1.1 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Conception des installations » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est complété comme suit :

« La hauteur des stockages de matériaux de la carrière doit être telle que les émissions dues à l'érosion éolienne doivent être limitées au maximum.

La hauteur des stockages de déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers des bâtiments et travaux publics, avant et après traitement, est limitée à 5 mètres. La hauteur du stockage des rebus de recyclage de ces déchets est limitée à 3 mètres.

La hauteur du stockage de granulats extérieurs destinés à être utilisés dans la fabrication de béton est limitée à 3 mètres. ».

### **Article 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le 3ème paragraphe de l'article 3.2.1 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES – Conditions de rejets » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit :

« S'agissant de la mise en stock de matériaux sur le site [matériaux de la carrière, stériles, terres, déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers des bâtiments et travaux publics (avant et après traitement, rebus de recyclage), granulats propres venant de l'extérieur du site de la carrière et utilisés pour la fabrication de béton], des mesures sont prises, telles qu'arrosage régulier par temps sec, pour éviter toute émission de poussière. ».

### **Article 11 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'article 4.1.1. « ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu n'est autorisé.

L'eau utilisée sur le site provient :

- soit de la récupération des eaux météoriques (eaux pluviales de ruissellement des terrains de la carrière et de zones imperméabilisées sur la carrière),
- soit du réseau public d'adduction d'eau potable ; pour cette consommation, l'installation de prélèvement d'eau au réseau public est munie de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé **mensuellement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

De l'eau est utilisée sur le site à des fins de :

besoins sanitaires	Toilettes, douches,...
besoins à caractère industriel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• fabrication de béton,</li> <li>• lavage des installations de fabrication de béton,</li> <li>• brumisation au niveau des installations de 1<sup>er</sup> traitement de matériaux,</li> <li>• arrosage de pistes et de stockages,</li> <li>• aspersion de chargements,</li> <li>• lavage de roues de véhicules de transport avant sortie du site,</li> <li>• lavage ponctuel de carrosseries des engins du site de la carrière,</li> <li>• extinction incendie.</li> </ul>

Toute autre utilisation est interdite.

Des mesures doivent être prises par l'exploitant pour optimiser :

- l'utilisation des eaux pluviales de ruissellement du site de la carrière,
  - le recyclage des eaux de lavage des installations de fabrication de béton,
- et limiter la consommation d'eau prélevée au réseau public d'adduction d'eau aux besoins sanitaires des salariés.

A cet effet l'exploitant prend des mesures suivantes :

- les eaux pluviales de ruissellement de la carrière récupérées au niveau du bassin de récupération/décantation intermédiaire dit «Bassin intermédiaire de réception et décantation des EP» sont traitées (filtre à manche) et utilisées par les installations de la centrale à béton (fabrication de béton, lavage des installations),
- les eaux de lavage des installations de la centrale à béton ainsi que les eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de positionnement des installations de fabrication de béton et de l'aire d'égouttage des boues et laitances issues de l'entretien/curage du bassin de décantation de 15 m<sup>3</sup> associé à la centrale à béton sont récupérées, traitées et réutilisés en circuit fermé dans les installations de la centrale à béton ; aucun rejet n'est autorisé,

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- sa consommation d'eau prélevée au réseau public d'adduction d'eau publique,
- une estimation du volume d'eaux météoriques (pluviales) utilisé au niveau des installations et équipements de la centrale à béton. ».

### **Article 12 - PLAN DES RÉSEAUX**

Le 2eme paragraphe de l'article 4.2.2 « PLANS DES RÉSEAUX » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit :

« Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection (prévention d'un retour d'eau vers le milieu de prélèvement, disconnexion des réseaux),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs),
- les ouvrages d'épuration internes (les bassins de drainage, écrêtage et décantation des eaux pluviales de ruissellement, la fosse de récupération/traitement des eaux sanitaires, les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures,...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature,
- les bassins de stockage et récupération d'eaux (pluviales et/ou lavage) en vue de leur utilisation sur le site (bassin de 15 m<sup>3</sup> associé à la centrale à béton ; bassin 100 m<sup>3</sup> associé à l'installation de traitement-recyclage pour la valorisation des déchets non dangereux inertes externes et le bassin de confinement associé à cette installation),
- le réseau enterré de mise en œuvre des eaux pluviales de ruissellement du site pour les opérations de brumisation au niveau des installations de traitement, aspersion de stockages ou de pistes, alimentation de l'unité de lavage de roues de véhicules avant sortie du site de la carrière, aspersion des chargements de véhicules de transport en sortie du site de la carrière,

etc, ...). ».

### **Article 13 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DESTINATION**

L'article 4.3.1. « IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DESTINATION » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit :

« L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent		Destination et mode de traitement
Les eaux à caractère industriel	Les eaux de lavage des installations de la centrale à béton (bloc, malaxeur).	Elles sont dirigées pour décantation dans le bassin de décantation de 15 m <sup>3</sup> associé à la centrale à béton. Après traitement (décantation, filtration) elles sont utilisées en circuit fermé dans les installations de la centrale à béton.
	Les eaux d'égouttage des laitances et boues d'entretien/curage du bassin de décantation de 15 m <sup>3</sup> associé à la centrale à béton	Elles sont dirigées dans le bassin de décantation de 15 m <sup>3</sup> associé à la centrale à béton. Elles sont utilisées en circuit fermé dans les installations de la centrale à béton.
	Les eaux de lavage de roues de véhicules avant leur sortie du site	Elles sont décantées et utilisées en circuit fermé avec surverse vers le décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit <b>sepHC-Lavage</b>
	Les eaux de lavage de carrosseries (aire de lavage à proximité des ateliers)	Elles sont drainées et dirigées (en mélange avec les eaux de surverse du bassin de décantation intermédiaire de réception-décantation des EP) vers le décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit <b>sepHC-Lavage</b> ; en sortie de cet ouvrage de traitement elles sont dirigées vers le bassin de décantation des eaux pluviales général-final du site de la carrière
Les eaux pluviales de toitures	Bureau, atelier	Récupérées et valorisées
Les eaux pluviales de ruissellement de :	Les sols de la carrière pour la partie supérieure de la carrière (front)	Elles doivent être récupérées sur le bassin de réception/décantation dit "Bassin intermédiaire de réception et décantation des EP. <b>Elles sont en priorité</b> traitées (décantation, filtration) et réutilisées en circuit fermé dans les installations de la centrale à béton : - soit pour la fabrication de béton, - soit pour le lavage des installations de fabrication de béton.  <b>Pour le surplus</b> , elles surversent dans la canalisation de raccordement avec le bassin de décantation général final du site de la carrière.
	L'aire imperméabilisée d'implantation des installations de la centrale à béton	Elles doivent être drainées, traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit <b>sepHC-Installation Béton</b> , décantées/filtrées et réutilisées en circuit fermé dans les installations de la centrale à béton : - soit pour la fabrication de béton, - soit pour le lavage des installations de fabrication de béton..
	L'aire imperméabilisée de stockage pour égouttage des laitances et des boues de curage/entretien du bassin de décantation de 15 m <sup>3</sup> associé la centrale à béton	Elles doivent être drainées, décantées/filtrées et réutilisées en circuit fermé dans les installations de la centrale à béton : - soit pour la fabrication de béton, - soit pour le lavage des installations de fabrication de béton..
	L'aire imperméabilisée de positionnement de l'installation de	Elles doivent être drainées, traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit <b>sepHC-Installation Recyclage</b> ,

	traitement-recyclage des déchets non dangereux inertes externes issus du BTP	décantées dans un bassin de décantation/stockage de 100 m <sup>3</sup> de proximité.
	Les 3 aires de stockage des déchets non dangereux inertes externes issus du BTP : aires avant et après traitement-recyclage et l'aire des rebus issus du traitement-recyclage.	Elles doivent être drainées et décantées dans un bassin de décantation/stockage de 100 m <sup>3</sup> de proximité.
	<b>Aucun rejet de ces eaux pluviales n'est autorisé</b>	
les eaux pluviales de ruissellement	- les eaux pluviales pour la partie inférieure du site (carreau, ...), - le surplus des eaux pluviales de surverse du bassin dit « Bassin intermédiaire de réception et décantation des EP »	Traitement sur un bassin de décantation général final, avant rejet au canal meunier de dérivation du Grumbach. En tant que de besoin ces eaux pluviales peuvent être valorisées dans le cadre des besoins de l'exploitant pour les équipements de brumisation au niveau des installations de 1 <sup>er</sup> traitement de matériaux, aspersion des stockages de matériaux et pistes, l'installation de lavage de roues des véhicules au sein de la carrière et les opérations d'aspersion de chargement.
les eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)		Élimination en tant que déchets en cas de pollution
les eaux domestiques (les <i>eaux vannes</i> , les <i>eaux des lavabos et douches</i> )		Assainissement autonome

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ici est interdit. ».

#### **Article 14 - GESTION DES OUVRAGES**

Les 2eme et 3 eme paragraphes de l'article 4.3.3. « GESTION DES OUVRAGES » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé sont modifiés et remplacés comme suit :

« Le bassin d'écrêtage/décantation intermédiaire des eaux pluviales de ruissellement dit « Bassin Intermédiaire de réception et décantation des Eaux Pluviales », répond du dimensionnement et de la conception tels que définis à l'étude MAD'EO D0247 jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter (voir coupe et dimensionnement du bassin en annexe du présent arrêté).

Les installations de récupération et traitement des eaux pluviales de ruissellement (le bassin d'écrêtage dit Bassin Intermédiaire de réception et décantation des Eaux Pluviales, le bassin de décantation général-final, le bassin de décantation de 15 m<sup>3</sup> associé à la centrale à béton, le bassin de réception/décantation de 100 m<sup>3</sup> associé à l'installation de traitement-recyclage des déchets non dangereux inertes externes du BTP) sont régulièrement entretenues **et à minima 1 fois par an**, pour en garantir l'efficacité à tout moment, afin de pouvoir respecter les dispositions de rejets imposées au présent arrêté :

- les dates d'entretien des ouvrages de traitement/décantation des eaux pluviales de ruissellement sont portées sur un registre et archivées,
- ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande,
- les matériaux de curage du bassin d'écrêtage/décantation intermédiaire et du bassin de décantation général sont considérés comme des stériles d'exploitation :
  - les quantités récupérées sont portées sur le registre
  - ces stériles sont réutilisés dans le cadre de la remise en état du secteur Sud-Est de la carrière,
- les matériaux égouttés issus du curage du bassin de décantation de 15 m<sup>3</sup> associé à la centrale

à béton et du bassin de décantation/stockage de 100 m<sup>3</sup> associé à l'installation de traitement-recyclage des déchets non dangereux inertes externes du BTP :

- doivent être comptabilisés et les quantités produites doivent être portées sur le registre,
- doivent être de préférence valorisés au niveau de l'installation de traitement-recyclage de déchets non dangereux inertes externes du BTP, ou éliminés comme des déchets. ».

#### **Article 15 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

L'article 4.3.4. « ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est complété comme suit :

« Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entretien et au suivi de **tous les ouvrages** de traitement des eaux (décanteur-séparateur d'hydrocarbures, décanteur classique ; bassin de décantation,...) :

Bassins de décantation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les bassins de décantation et de pré-décantation sont curés autant que de besoin et <b>au moins 1 fois par an</b>,</li> <li>- l'entretien est tracé sur un registre ; sur ce registre sont portées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dates d'entretien et curage de ces ouvrages, les quantités de boues récupérées,</li> <li>• les résultats d'analyses de la qualité des eaux si cela est imposé par le présent arrêté,</li> <li>• le devenir des boues issues de l'entretien des bassins de décantation,</li> </ul> </li> <li>- ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.</li> </ul>
Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés aussi souvent que nécessaire et <b>au moins une fois par an</b>,</li> <li>- l'entretien est tracé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont annexés au registre,</li> <li>- les liquides, boues et matériaux récupérés lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés dans le respect des prescriptions du titre 5 du présent arrêté ; aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site.</li> </ul>

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées. ».

#### **Article 16 - REJETS AQUEUX INTERNES**

L'article 4.3.5.2 « Rejets internes » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit :

« Les réseaux de collecte des eaux à caractère industriel et des pluviales de ruissellement du site aboutissent aux points de rejet internes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets internes	
Catégorie d'effluent	Point de rejet et dénomination
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Eaux de lavage de carrosseries</b> d'engins (aire de lavage à proximité des ateliers) ; ces eaux de lavage sont rejetées dans la conduite de surverse du bassin dit «Bassin intermédiaire de réception et décantation des EP», vers le décanteur-séparateur dit sepHC-Lavage</li> <li>- <b>Eaux de surverse de l'installation de lavage des roues</b> de véhicules avant leur sortie du site de la carrière (circuit fermé et surverse vers le décanteur-séparateur dit sepHC-Lavage).</li> </ul> <p>Ces eaux sont traitées sur le séparateur d'hydrocarbures dit</p>	Sortie immédiate du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit <b>sepHC-Lavage</b> (voir plan)

«sepHC_lavage» puis versées dans le bassin de décantation général final	
Eaux de lavage de la centrale à béton (malaxeur et bloc).	Sortie immédiate du bassin de décantation de 15 m <sup>3</sup> associé à la centrale à béton
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée des installations de la centrale à béton ; elles sont traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC_Installation béton » puis versées dans le bassin de décantation de 15 m <sup>3</sup> .	Sortie immédiate du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit <b>sepHC-Installation béton</b> (voir plan)
Mélange de : - eaux à caractère industriel : <ul style="list-style-type: none"> <li>• eaux de lavage des installations de la centrale à béton,</li> <li>• eaux d'égouttage des laitances et des boues de curage du bassin de décantation de 15 m<sup>3</sup> associé à la centrale à béton,</li> </ul> - eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de la centrale à béton et de l'aire d'égouttage des laitances et boues de curage du bassin de décantation de 15 m <sup>3</sup> associé à la centrale à béton,	Sortie immédiate du bassin de décantation de 15 m <sup>3</sup> associé à la centrale à béton
Eaux pluviales de ruissellement de la partie supérieure du site de la carrière drainées et récupérées dans le bassin de décantation dit « bassins intermédiaire de réception et décantation des eaux pluviales » : - <b>1/ pour partie</b> : elles sont utilisées au niveau de la centrale à béton pour la fabrication du béton et le lavage des installations de la centrale à béton,	Sortie immédiate du bassin dit « Bassin intermédiaire de réception et décantation des Eaux Pluviales » (voir plan annexé au présent arrêté) et avant tout mélange avec d'autres eaux.
- <b>2/ pour partie</b> : elles sont versées dans une conduite qui aboutit au bassin de décantation général-final de la carrière	A la sortie du bassin dit « Bassin intermédiaire de réception et décantation des Eaux Pluviales » (voir plan annexé au présent arrêté) vers le Bassin de décantation général final
Mélange d'eaux à caractère industriel et eaux pluviales : - les eaux en sortie du bassin de décantation de 15 m <sup>3</sup> associé à la centrale à béton, - les eaux pluviales en sortie du bassin de décantation dit « Bassin intermédiaire de réception et décantation des Eaux Pluviales »	Sortie immédiate de l'installation de filtration de ce mélange d'eaux, associée à la centrale à béton.
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de l'installation de traitement-recyclage de déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers du BTP	Sortie immédiate du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit <b>sepHC-Installation Recyclage</b> (voir plan)
Mélange des eaux pluviales de ruissellement de : - l'aire imperméabilisée de l'installation de traitement-recyclage de déchets non dangereux inertes externes issus du BTP en sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures dit « <b>sepHC-Installation Recyclage</b> », - les 3 aires de stockage temporaires de déchets non dangereux inertes externes du BTP (aires avant et après traitement-recyclage ; aire des rebus issus du traitement- recyclage à éliminer)	Au dispositif d'aspiration du mélange de ces eaux dans le bassin de réception-décantation de 100 m <sup>3</sup> associé à l'installation de traitement-recyclage des déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers du BTP.

. ».

#### **Article 17 - COLLECTE DES EAUX PLUVIALES DE RUISSellement**

L'article 4.3.9.2.1. « Collecte des eaux pluviales de ruissellement » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit :

« Les eaux pluviales de ruissellement du site, des dépôts de stériles et terres de découverte de la carrière et des installations de traitement-recyclage de déchets non dangereux inertes externes et de fabrication de béton, sont canalisées ; pour l'essentiel :

les eaux de ruissellement issus du secteur en extension de carrière et les eaux de ruissellement des stocks de terres de découverte de la carrière	Elles sont dirigées vers le bassin d'écrtage/décantation intermédiaire dit « <b>Bassin Intermédiaire de réception et décantation des Eaux Pluviales</b> »,
les eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de la centrale à béton	Elles sont traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « <b>sepHC-Installation béton</b> » puis dirigées vers le bassin de décantation de 15 m <sup>3</sup> associé à la centrale à béton,
les eaux pluviales de ruissellement de l'aire d'égouttage des laitances et boues de curage/entretien du bassin de décantation de 15 m <sup>3</sup> associé à la centrale à béton	Elles sont dirigées dans ce bassin de 15 m <sup>3</sup> ,
les eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de l'installation de traitement-recyclage de déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers du BTP	Elles sont traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « <b>sep HC-Installation recyclage</b> » puis dirigées, en mélange avec les eaux pluviales de ruissellement des 3 aires de stockage temporaire de déchets non dangereux inertes externes du BTP (aires avant et après traitement-recyclage ; aire des rebus issus du traitement-recyclage à éliminer), dans un bassin de réception-décantation de 100 m <sup>3</sup> associé à cette installation de traitement-recyclage,
les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de lavage de carrosseries d'engins de la carrière	Elles sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures dit « <b>sepHC-lavage</b> », avant de rejoindre le bassin de décantation des eaux pluviales général-final du site de la carrière,
les eaux de ruissellement du carreau de la carrière supportant les installations de 1 <sup>er</sup> traitement de matériaux de la carrière de Durlinsdorf	Elles sont dirigées vers le bassin de décantation général-final du site de la carrière (qui réceptionne également le surplus des eaux pluviales de ruissellement réceptionnées dans le Bassin Intermédiaire d'écrtage/décantation non utilisées par la centrale à béton), avant rejet au canal meunier du Grumbach. ».

. ».

#### **Article 18 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES DE RUISSÈLEMENT AVANT REJET**

L'article 4.3.9.2.2. « Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de ruissellement avant rejet » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit

« Les valeurs limite de qualité, aux points de rejet et contrôle suivants, doivent être respectés :

<b>Point de rejet ou de contrôle</b>	<b>paramètres</b>	<b>Valeurs limites d'émission</b>
Sortie du bassin de décantation général final des eaux pluviales de ruissellement avant rejet au canal meunier de dérivation du Grumbach (voir plan annexé au présent arrêté)	pH	compris entre 5,5 et 8,5
	température	inférieure à 30 °C
	matières en suspension totales (MEST)	inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 105)
	demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO)	inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
	hydrocarbures	inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114)
<b>Sortie de la surverse du bassin dit « Bassin Intermédiaire de réception</b>	pH	compris entre 5,5 et 8,5
	DCO	inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)

<b>et décantation des Eaux Pluviales » vers le Bassin de décantation général final</b> (voir plan annexé au présent arrêté) et avant tout mélange avec d'autres eaux.	HC	inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114)
<b>Sortie immédiate</b> du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit <b>sepHC-Lavage</b> (voir plan)	pH	compris entre 5,5 et 8,5
	HC	Inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114)
<b>Sortie immédiate</b> du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit <b>sepHC-Installation Béton</b> (voir plan)	pH	compris entre 5,5 et 8,5
	HC	Inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114)
<b>Sortie immédiate du bassin de décantation de 15 m<sup>3</sup></b> associé à la centrale à béton (avant installation de filtration)	pH	compris entre 5,5 et 8,5
	HC	Inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114)
<b>Sortie immédiate de l'installation de filtration du mélange d'eaux issues du bassin de décantation de 15 m<sup>3</sup> et du Bassin Intermédiaire de réception-décantation des eaux pluviales</b>	pH	compris entre 5,5 et 8,5
	HC	inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114)
<b>Sortie immédiate</b> du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit <b>sepHC-Installation Recyclage</b> (voir plan)	pH	compris entre 5,5 et 8,5
	HC	inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114)
<b>Les eaux dans le bassin de réception-décantation de 100 m<sup>3</sup></b> associé à l'installation de traitement-recyclage de déchets non dangereux externes inertes du BTP.	pH	compris entre 5,5 et 8,5
	DCO	inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 105)
	HC	inférieure à 0,5 mg/l (norme NF T 90 114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur (Grumbach), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. ».

#### **Article 19 - RÉSERVOIRS, CANALISATIONS ET TUYAUTERIES**

L'article 7.4.4. « RÉSERVOIRS, CANALISATIONS et TUYAUTERIES » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit

« Les réservoirs de stockage sont identifiés ainsi que leur volume. Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents/eaux pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des

produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. ».

#### **Article 20 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

L'article 7.4.5. « RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit :

« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire ; les produits récupérés sont éliminés comme des déchets. ».

#### **Article 21 - TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS - ENTRETIEN**

L'article 7.4.6. « RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit :

« Les opérations d'entretien des engins de chantier sont réalisées :

- sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels,
- à l'abri des intempéries.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

De façon générale, seuls les engins de chantier qu'il est techniquement impossible de faire circuler sur les routes civiles pourront continuer à être ravitaillés en carburant sur le site ; l'exploitant devra pouvoir en justifier. Une liste précise de ces véhicules de chantier doit être établie ; elle est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

**S'agissant des opérations d'alimentation en carburant des véhicules et engins de chantiers,** les opérations de dépotage/pompage de liquides polluants et distribution de carburants s'effectuent :

- sur une ou des aire(s) imperméables entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels épandus ; le matériau d'imperméabilisation de l'aire doit être adapté aux produits pouvant s'écouler,
- ces aires sont associées à des volumes de rétention conçus dans le respect des dispositions de l'article 7.4.3 du présent arrêté ; ces volumes de rétention seront adaptés aux volumes des

- véhicules citernes (*et aux volumes des compartiments de la citerne du véhicule*), dans le respect des prescriptions de l'article 7.4.3 du présent arrêté. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer, notamment au vu du volume des citernes routières fréquentant son site,
- à l'abri des intempéries,
  - sous présence humaine et avec un responsable interne de l'exploitant.

Les locaux seront convenablement ventilés afin d'éviter toute accumulation de vapeur susceptible de créer une atmosphère explosive.

### **S'agissant des opérations d'alimentation en carburant de l'installation thermique de traitement-recyclage des déchets non dangereux inertes du BTP :**

Les opérations d'alimentation en carburant du réservoir de cette installation sont réalisées sur aire imperméabilisée formant rétention dont le volume de rétention sera adapté à la citerne de livraison de carburant dans le respect des règles de dimensionnement définies à l'article 7.4.3 du présent arrêté (le volume de rétention disponible sera calculé sur la base du volume total de la citerne de ravitaillement et du volume de ses compartiments). La réalisation de cette rétention peut être temporaire sous réserve que la prescription soit respectée lors de toutes les opérations de ravitaillement en carburant de cette installation.

Cette aire étanche doit être reliée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures (dit « sep HC-Installation Recyclage »), ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie locale. Après traitement et sous réserve du respect des valeurs limites imposées au présent arrêté (article 4.3.9.2.2), les eaux pourront être utilisées pour des opérations de rabattement de poussières/arrosage au droit des stockages associés à l'installation de recyclage de déchets non dangereux inertes externes issus du BTP et des pistes de proximité ; en cas de non-respect des valeurs limites imposées, les eaux devront être éliminées comme des déchets.

L'avaloir de l'aire imperméabilisée de positionnement de l'installation de traitement-recyclage doit être isolé préalablement à toute opération de transfert de carburant :

- soit par la mise en place de dispositif mobile d'isolement (tels que coussin obturateur, etc) en bon état et toujours accessibles,
- soit par action sur une vanne manuelle d'isolement ; dans cette hypothèse :
  - la vanne est toujours fermée lors des opérations de ravitaillement du réservoir de l'installation de traitement-recyclage,
  - les sens "ouverture" et "fermeture" font l'objet d'un marquage indélébile,
  - le matériel de mise en œuvre de cette vanne d'isolement est situé à proximité de la vanne,
  - une consigne quant à la mise en œuvre de cette vanne d'isolement est réalisée et affichée à proximité de cette vanne,
  - le bon fonctionnement de la vanne d'isolement est régulièrement contrôlé, et **a minima une fois par an**.

Les opérations de dépotage-ravitaillement de l'installation de traitement-recyclage sont effectuées sous surveillance permanente du personnel de l'exploitant. Il est formellement interdit de lier ou de bloquer mécaniquement les vannes-pistolets.

Par ailleurs :

- les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles,
- en cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

**Confinement des eaux d'extinction :** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie **au niveau de l'installation de traitement-recyclage des déchets non dangereux**

**inertes externes issus du BTP** [disposition non applicables aux 2 installations de 1<sup>er</sup> traitement des matériaux de la carrière (roche calcaire) compte tenu de leur antériorité à la parution de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012], afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante : l'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

A cet effet un bassin de confinement de volume adapté est réalisé à proximité des installations de traitement-recyclage et l'exploitant prend les dispositions pour qu'en cas de sinistre les eaux d'extinction incendie y soient dirigées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Matières en suspension totales : inférieures à 35 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : inférieure à 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux : inférieurs à 10 mg/l

**Toutefois aucun rejet de ces eaux dans le canal meunier de dérivation du Grumbach n'est autorisé. ».**

#### **Article 22 - CONTENU DU PLAN D'EXPLOITATION**

Le 5<sup>eme</sup> tiret de l'article 8.5.1 « CONTENU » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit :

« - les installations de 1<sup>er</sup> traitement des matériaux de la carrière et installations et équipements annexes, l'installation de traitement-recyclage des déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers du BTP et les équipements et ouvrages associés (les 3 aires de stockage temporaire, le bassin de décantation de 100 m<sup>3</sup>, le décanteur-séparateur dit sepHC-Installation Recyclage, etc.), la centrale à béton et les équipements et ouvrages associés (aire de stockage de granulat, aire d'égouttage des laitances et boues de curage du bassin de 15 m<sup>3</sup>, bassin de décantation de 15 m<sup>3</sup>, décanteur-séparateurs d'hydrocarbure dit sepHC-Installation Béton, etc.), les diverses infrastructures (les accès, le bassin de décantation intermédiaire des eaux pluviales de ruissellement, le bassin de décantation général des eaux pluviales de ruissellement, la fosse septique), ».

#### **Article 23 - TRAITEMENT-RECYCLAGE-VALORISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES EXTERNES ISSUS D'ACTIVITÉS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (BTP)**

Le titre 8 « CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est complété comme suit :

**« CHAPITRE 8.8. Traitement-Recyclage pour la valorisation de Déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP)**

##### **ARTICLE 8.8.1 - MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Les seuls matériaux autorisés à entrer sur le site de la carrière pour y être traités-recyclés (concassage, criblage) en vue de leur valorisation sont des Déchets Non Dangereux Inertes issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) et principalement des Bétons, des Enrobés et des matériaux granites.

Ces matériaux doivent provenir de chantier de proximité (rayon de 25 à 40 km autour du site de la carrière de Durlinsdorf).

Conformément aux éléments fournis par l'exploitant ces déchets non dangereux inertes externes doivent être issus de chantiers du BTP réalisés sur le territoire français.

Les seuls matériaux admis au recyclage sur le site de la carrière doivent permettre un taux de valorisation de 85/90 % en moyenne annuelle ; l'exploitant doit pouvoir en justifier par le biais de bilans trimestriels.

Les matériaux générant un taux de déchets supérieur à 10/15 % ne sont pas autorisés au traitement-recyclage sur le site de la carrière.

L'apport de déchets suivants est interdit :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets,
- les ordures ménagères,
- les bois, plastiques et ferrailles,
- les papiers et cartons,
- les plâtres,
- les déchets industriels,
- les bétons provenant d'industries chimiques ou recouverts de plâtre,
- les verres,
- les sables de fonderie,
- les déchets hospitaliers,
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- des déchets non pelletables,
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- des déchets radioactifs.

#### **ARTICLE 8.8.2 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets sur la plate-forme de recyclage/valorisation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis au niveau de la plate-forme de recyclage sur le site de la carrière.

**I- L'exploitant s'assure, en premier lieu, que :**

- les déchets ne sont pas des déchets interdits visés à l'article 8.8.1 ci-dessus,
- la qualité des déchets non dangereux inertes externes est propre à satisfaire un taux de valorisation de 85/90 %.

**II- Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées ci après :**

<b>CODE DÉCHET (1)</b>	<b>DESCRIPTION (1)</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

l'exploitant s'assure que :

- ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, **mais permettant un taux de valorisation de 85/90 %** ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

**III- Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au tableau ci-dessus,** l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis ci-après :

<b>1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :</b>			
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.			
Paramètre	Valeur limite à respecter (mg/kg de matière sèche)	Paramètre	Valeur limite à respecter (mg/kg de matière sèche)
As	0,5	Sb	0,06
Ba	20	Se	0,1
Cd	0,04	Zn	4
Cr total	0,5	Chlorure (1)	800
Cu	2	Fluorure	10
Hg	0,01	Sulfate (1)	1000 (2)
Mo	0,5	Indice phénols	1
Ni	0,4	COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
Pb	0,5	FS (fraction soluble) (1)	4000
<p><b>1)</b> Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.</p> <p><b>(2)</b> Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/</p>			

S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CENTS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

## 2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (mg/kg de matière sèche)
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus.**

### ARTICLE 8.8.3

**Avant la livraison** ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un **document préalable** indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste de codification des déchets (Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 remplaçant la décision 94/3/CE ou tout autre texte qui s'y substituerait) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.8.2 ci-dessus.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

### ARTICLE 8.8.4 - ADMISSION DES DÉCHETS - CONTRÔLES - ACCUSE RÉCEPTION D'ADMISSION

Avant d'être admis sur le site, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant :

- à l'entrée sur le site de la carrière,
  - et lors du déchargement du camion,
- afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable (article 8.8.3) par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### **ARTICLE 8.8.5 - REGISTRES**

L'exploitant tient à jour :

- **un registre d'admission** ; il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
  - la date de réception du déchet,
  - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la liste de codification des déchets),
  - la quantité du déchet entrant,
  - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
  - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
  - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
  - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation,
  - l'accusé d'acceptation des déchets,
  - le résultat du contrôle visuel mentionné ci-dessus et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- **un registre des refus d'admission** ; il y consigne pour chaque chargement déchets présenté refusé :
  - le motif de refus d'admission ;
  - la date ;
  - le nom du producteur du déchet.

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.8.6 - GESTION DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT/RECYCLAGE/VALORISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES EXTERNES ISSUS DE CHANTIERS DU BTP**

##### **Article 8.8.6.1 : Entrée des déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers du BTP**

La zone de réception-admission des matériaux autorisés à entrer sur le site de la carrière en vue de leur valorisation est identifiée au sol et située à proximité de l'installation de traitement-recyclage :

- la surface de cette zone d'admission est de 1400 m<sup>2</sup>,
- la hauteur maximale de stockage est de 5 m,
- la quantité maximale de ces déchets destinés à être traités en vue de leur valorisation présente sur le site est limitée à 4400 m<sup>3</sup> (8800 tonnes).

Le véhicule de transport d'apport de ces matériaux reste sur le lieu de déchargement jusqu'à l'accord de départ donné par l'exploitant après le contrôle visuel suite au déchargement :

- si des déchets interdits (ferrailles, bois, plastiques, ...) sont présents en grande quantité, dans les matériaux déchargés, alors **la totalité du chargement est refusée** ; les matériaux sont rechargés immédiatement dans le véhicule de transport et le chargement fait l'objet de la procédure de « refus d'admission »,
- si des déchets interdits sont présents en faible quantité, dans les matériaux déchargés, alors les déchets non admis sont :
  - récupérés et temporairement stockés, en bennes au niveau de la plate-forme de recyclage,

- ces déchets sont **trimestriellement** éliminés conformément aux dispositions du titre 5 « DECHETS » du présent arrêté préfectoral.

**Article 8.8.6.2 : Stockage temporaire de la part valorisable des Déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers du BTP après l'opération de traitement-recyclage-valorisation :**

La zone de stockage de la part valorisable des déchets après l'opération de traitement-recyclage-valorisation est identifiée au sol et située à proximité de l'installation de traitement-recyclage :

- la surface de cette zone est de 1400 m<sup>2</sup>,
- la hauteur maximale de stockage est de 5 m,
- la quantité maximale de ces matériaux recyclés présents sur le site est limitée à 4000 m<sup>3</sup> (7200 tonnes)
- le temps de stockage sur le site de la carrière de ces matériaux valorisés est limité à **3 mois**.

**Article 8.8.6.3 : Stockage des Rebus de recyclage issus du traitement-recyclage des Déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers du BTP après l'opération de traitement :**

Les rebus de recyclage issus du traitement-recyclage des déchets non dangereux inertes externes sont temporairement stockés sur une aire identifiée au sol à proximité du stockage d'entrée des déchets non dangereux inertes externes et de l'installation de traitement-recyclage :

- la surface de cette zone est d'au maximum 450 m<sup>2</sup>,
- la hauteur maximale de stockage est de 3 m,
- la quantité maximale de ces rebus issus de l'opération de traitement-recyclage présents sur le site est limitée à 650 m<sup>3</sup>,
- ces rebus de recyclage sont **régulièrement et au moins mensuellement** éliminés vers une installation autorisée à les recevoir ; **dans les 30 jours** suivant une campagne de recyclage, tous les rebus de recyclage de la campagne de traitement-recyclage doivent avoir été éliminés ; l'exploitant doit justifier de la bonne élimination de ces rebus issus du recyclage. ».

**Article 24 - MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'article 9.2.1.2. « Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit :

« Les dispositions de surveillance imposées à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières susvisé sont applicables. ».

**Article 25 - FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS**

L'article 9.2.3.1 « Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et remplacé comme suit :

« Les mesures portent sur les rejets suivants en référence aux articles 4.3.1 et 4.3.5.

**Point n°1** - sortie du bassin de décantation général-final des eaux pluviales de ruissellement des sols de la carrière avant rejet au canal meunier de dérivation du Grumbach :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	- Semestrielle pendant (au plus tard le 3 juin et au plus tard le 30 novembre de chaque année) 2 ans, - puis Annuelle	/
température		/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

**Point n°2** - sortie des eaux de surverse du bassin dit « Bassin Intermédiaire de réception et

décantation des Eaux Pluviales » (voir plan annexé au présent arrêté), **pour le surplus des eaux ne pouvant être valorisées dans les installations de la centrale à béton** et qui sont dirigées vers le bassin de décantation général-final du site de la carrière :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	Annuelle	/
température		/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

**Point n°3** - sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-lavage », situé entre la surverse du bassin d'écrêtage/décantation des eaux pluviales dit « Bassin Intermédiaire de réception et décantation des Eaux Pluviales » et le bassin général-final de décantation du site de la carrière :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	Annuelle	/
Hydrocarbures		NFT 90-114

**Point n°4** - sortie du bassin dit «Bassin Intermédiaire de réception et décantation des Eaux Pluviales » (voir plan annexé au présent arrêté), **pour la partie de l'eau utilisée pour le fonctionnement des installations de la centrale à béton** et avant tout mélange avec d'autres eaux :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	Annuelle	/
MEST		NFT 90-105
Hydrocarbures		NFT 90-114

**Point n°5** - Sortie immédiate du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « **sepHC-Installation Béton** » (voir plan)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	- Semestrielle (au plus tard le 3 juin et au plus tard le 30 novembre de chaque année) pendant 1an, - puis Annuelle	/
Hydrocarbures		NFT 90-114

**Point n°6** - Sortie immédiate du bassin de décantation de 15 m<sup>3</sup> associé à la centrale à béton :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	- Semestrielle (au plus tard le 3 juin et au plus tard le 30 novembre de chaque année) pendant 1 an, - puis Annuelle	/
MEST		NFT 90-105
Hydrocarbures		NFT 90-114

**Point n°7** - Sortie immédiate de l'installation de filtration du mélange d'eaux issues du bassin de décantation de 15 m<sup>3</sup> et du Bassin Intermédiaire de réception-décantation d'eaux pluviales :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	- Semestrielle pendant (au plus tard le 3 juin et au plus tard le 30 novembre de chaque année) 1 an, - puis Annuelle	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

**Point n°8 - Sortie immédiate du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit **sepHC-Installation Recyclage** (voir plan) :**

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	- Semestrielle (au plus tard le 3 juin et au plus tard le 30 novembre de chaque année) pendant 1 an, - puis Annuelle	/
MEST		NFT 90-105
Hydrocarbures		NFT 90-114

**Point n°9 - Au dispositif d'aspiration du mélange de ces eaux dans le bassin de réception-décantation de 100 m3 associé à l'installation de traitement-recyclage de déchets non dangereux inertes externes issus de chantier du BTP :**

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	- Semestrielle pendant (au plus tard le 3 juin et au plus tard le 30 novembre de chaque année) 2 ans, - puis Annuelle	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

En fonction des résultats de la surveillance, les points de surveillance, fréquence de surveillance et paramètres de surveillance pourront ultérieurement être révisés à la demande justifiée de l'exploitant.».

**Article 26 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

L'article 9.2.6. « Auto surveillance des niveaux sonores » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et complété comme suit :

« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **dans un délai de trois (3) mois** suivant la mise en place des installations de traitement-recyclage de Déchets non dangereux inertes externes et de fabrication de Béton, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué en limites de site et au niveau des Zones à Emergence Réglementée, en référence au plan annexé au présent arrêté. Le rapport de mesures sera transmis à l'inspection **dans un délai de 1 mois après les mesures avec commentaires de l'exploitant**. Dans l'hypothèse où les seuils autorisés de valeur limite et d'émergence ne seraient pas conformes aux dispositions du présent arrêté :

- l'exploitant en informe l'inspection,
- l'exploitant signale les mesures et aménagements qu'il prend pour se mettre en conformité et les mets en œuvre rapidement et **au plus tard dans un délai de 3 mois**,
- procède à un nouveau contrôle afin de pouvoir confirmer sa mise en conformité. ».

**Article 27 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

L'article 9.3.2 « Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est modifié et complété comme suit :

« L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il en rend compte à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles et analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1<sup>er</sup> semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année « n »).

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet :

- adresse : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>
- l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans. ».

#### **Article 28 - ANNEXE**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié susvisé est complétée comme suit :

**« Plan du circuit des eaux (avec localisation des points de contrôle des rejets aqueux) et de positionnement des installations de Traitement-Recyclage de déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers du BTP et de Fabrication de béton et de leurs équipements, ouvrages et stockages associés. ».**

#### **Article 29 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 30 - SANCTIONS**

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

#### **Article 31 - DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Durlinsdorf pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Durlinsdorf. Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

#### **Article 32 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT**

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

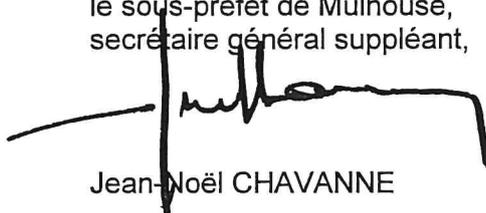
#### **Article 33 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Durlinsdorf et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 JAN. 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Mulhouse,  
secrétaire général suppléant,



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ANNEXE 1**

« Plan du circuit des eaux (avec localisation des points de contrôle des rejets aqueux) et de positionnement des installations de Traitement-Recyclage de déchets non dangereux inertes externes issus de chantiers du BTP et de Fabrication de béton et de leurs équipements, ouvrages et stockages associés. ».

## **ANNEXE 2**

VERSION consolidée de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2013-073-0005 du 14 mars 2013 complété

